

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Rapport d'analyse environnementale concernant la
modification du décret numéro 393-2016 du 18 mai 2016
pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou
sur le territoire des municipalités régionales de comté
des Basques et de Rimouski-Neigette
par Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C.**

Dossier 3211-12-216

Le 9 décembre 2020

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres:

- Chargé de projet : Monsieur Louis-Olivier Falardeau Alain
- Analyste : Madame Cynthia Marchildon, coordonnatrice-chef d'équipe
- Supervision administrative : Madame Marie-Eve Fortin, directrice
- Révision du texte et éditique : Madame Marie-Chantal Bouchard, adjointe administrative
Madame Louise Giroux, adjointe administrative

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail	i
Introduction	1
1. Contexte de la modification	1
2. Analyse environnementale	2
Conclusion	4
Références	5
Annexes	7

INTRODUCTION

Le projet de parc éolien Nicolas-Riou a été autorisé par le gouvernement du Québec le 18 mai 2016 par le décret numéro 393-2016. Plusieurs autorisations ont été émises pour permettre la construction et l'exploitation de ce projet.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a reçu une lettre, datée du 13 avril 2020, de Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. Ce dernier y demande la modification du décret numéro 393-2016 du 18 mai 2016 afin d'en modifier la condition 6 qui traite du suivi du climat sonore en période d'exploitation. Le titulaire du décret souhaite que les suivis du climat sonore en phase d'exploitation à venir soient retirés de cette condition.

L'annexe 1 présente la liste des unités du MELCC et du ministère consulté.

Le présent rapport d'analyse environnementale présente :

- le contexte de la modification de décret, dont sa raison d'être et les motifs à l'appui de sa réalisation;
- l'analyse environnementale de la demande de modification;
- la conclusion sur l'acceptabilité environnementale et la recommandation du MELCC quant à l'autorisation de la demande de modification.

1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Le projet de parc éolien Nicolas-Riou, par Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C., est l'un des projets retenus par Hydro-Québec Distribution lors de son appel d'offres émis le 18 décembre 2013 pour 450 MW d'électricité produite au Québec à partir d'éoliennes. Le domaine du parc éolien Nicolas-Riou se situe sur le territoire des municipalités régionales de comté (MRC) des Basques et de Rimouski-Neigette. Plus précisément, les éoliennes sont situées dans la Seigneurie Nicolas-Riou, dans la municipalité de Saint-Médard, dans la paroisse de Saint-Mathieu-de-Rieux, ainsi qu'à l'intérieur des limites du territoire non organisé Lac-Boisbouscache.

Le parc éolien Nicolas-Riou est maintenant en opération depuis janvier 2018. Il possède une puissance installée de 224,25 MW fournie par 65 éoliennes d'une capacité unitaire de 3,45 MW. Dans le cadre du décret numéro 393-2016 du 18 mai 2016, et plus spécifiquement de sa condition 6, l'initiateur est tenu de réaliser un suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien, ainsi qu'après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. La condition 6 du décret comprend également des détails sur les stratégies de mesures, les paramètres acoustiques à utiliser, de même qu'un système de gestion des plaintes.

L'initiateur a débuté le suivi du climat sonore durant la première année d'opération du parc éolien suivant la mise en exploitation. Un rapport de suivi du climat sonore a été produit en mars 2019, puis déposé au MELCC pour analyse. Ce dernier conclut que tous les relevés réalisés aux points de mesure démontrent que les limites de la Note d'instructions 98-01 Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent (NI98-01) du ministre de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques ont été respectées. Par ailleurs, il est également mentionné, dans la lettre de demande de modification de décret, datée

du 13 avril 2020, qu'aucune plainte de bruit n'a été reçue depuis la mise en service. Cette information a été actualisée auprès de l'initiateur en novembre 2020, ce dernier ayant confirmé qu'aucune plainte n'avait été déposée depuis avril 2020.

Se basant sur ces résultats rassurants, l'initiateur a fait la demande officielle au MELCC de modifier la condition 6 du décret afin d'en soustraire les suivis du climat sonore en phase d'exploitation à venir. Plus spécifiquement, puisque le suivi du climat sonore en phase d'exploitation prévu dans l'année suivant la mise en service a déjà été réalisé, il s'agit de retirer l'ensemble des suivis à venir, soit ceux prévus aux années 5, 10 et 15 suivant la mise en exploitation.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Consultation de la Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère (DAQA)

La Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres a consulté, en novembre 2020, la DAQA du MELCC pour obtenir leur avis sur cette possibilité d'allègement de la condition de décret.

D'entrée de jeu, l'avis de la DAQA convient qu'avec le temps, il s'est avéré, pour des parcs éoliens localisés en milieu suffisamment éloigné de récepteurs sensibles, que les émissions sonores ne génèrent pas de nuisances et donc qu'un suivi acoustique systématique ne serait pas nécessaire dans certains cas. Étant donné le caractère unique de chaque parc éolien, une analyse au cas par cas demeure cependant nécessaire pour valider si l'allègement est justifiable.

Afin d'évaluer le risque de dépassement des valeurs maximales de bruit permises ou d'émissions sonores nuisibles, la DAQA a considéré quatre éléments, soit : la proximité des récepteurs sensibles, l'absence de plainte de bruit, la validation des hypothèses de modélisation par une mesure de suivi en exploitation, ainsi que l'évolution du parc éolien.

Ainsi, étant donné que le domaine de ce parc éolien est situé en milieu forestier et que la distance séparant les éoliennes des habitations les plus rapprochées est relativement grande, la DAQA est d'avis que l'impact attendu de ce parc éolien sur le climat sonore est faible. De plus, selon les renseignements obtenus de l'initiateur, aucune plainte de bruit en exploitation n'a été reçue pour ce parc éolien. Par ailleurs, la conclusion du rapport de suivi sonore réalisé dans l'année suivant la mise en service du parc éolien indique que « les relevés réalisés aux points de mesure démontrent que les niveaux sonores simulés dans le cadre de l'étude d'impact n'ont pas été excédés [...] » et que « [...] les limites de la NI98-01 ont été respectées aux deux points de mesures ». Enfin, deux éléments pouvant mener à une modification du climat sonore ont été identifiés : l'usure des éoliennes (qui pourrait occasionner une variation des niveaux de bruits mécaniques produits) et des changements dans le milieu (rapprochements d'habitations) qui pourraient se produire au fil du temps. Selon la DAQA, il n'y aurait pas de relation formellement établie entre l'usure des éoliennes et l'évolution des émissions sonores de ces machines. On peut donc poser l'hypothèse qu'un entretien adéquat permettra de conserver ces émissions sonores au niveau initial ou très proche de ce niveau initial. Autant pour l'effet d'usure que pour l'évolution du milieu, en conservant l'application du programme de suivi sonore en cas de réception de plainte de bruit, la dégradation du climat sonore devrait être évitée.

Au terme de cette analyse, la DAQA conclut que le risque de nuisance sonore future peut être considéré comme faible et contrôlé et juge que la demande de modification est acceptable.

La DAQA souligne qu'en accordant cet allègement, afin de s'assurer que le risque demeure contrôlé, il sera impératif de maintenir le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore ainsi que l'obligation de traiter toutes les plaintes relatives au bruit. De plus, une clause devra être ajoutée au décret pour préciser que le MELCC se garde le pouvoir de demander un suivi sonore en tout temps et d'exiger des correctifs, s'il le juge approprié. Par ailleurs, il est sous-entendu que l'entretien des éoliennes sera fait de façon adéquate tout au long de la vie du parc éolien.

En résumé, la DAQA ne croit pas qu'il soit nécessaire de poursuivre le programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, à moins que des plaintes à caractère sonore soient déposées au cours des prochaines années. Pour ce faire, le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes prévu au programme de suivi du climat sonore initial devra être maintenu et bonifié, notamment par des systèmes et méthodes permettant de mieux caractériser et isoler les causes de la plainte. Ainsi, toutes les plaintes de bruit devront être traitées.

L'équipe d'analyse souligne également les points suivants :

- Le domaine du parc éolien est situé dans un milieu forestier et la distance entre les résidences les plus rapprochées et les éoliennes est de plus de 1 500 m;
- Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, l'initiateur devra procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;
- Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la NI98-01 du MELCC, devront être traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause;
- Pour chaque étude de plainte, un rapport devra être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures. Ce rapport devra inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation, de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques, sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Consultation du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

Le MSSS a également été consulté. Son avis est également favorable à la modification du décret.

Compte tenu des résultats du suivi du climat sonore durant la première année d'exploitation, de la distance relativement grande séparant le parc éolien des habitations les plus rapprochées, de l'absence de plainte de bruit, d'un entretien adéquat anticipé du parc éolien, ainsi que du maintien et de la bonification du système de réception, de documentation et de gestion des plaintes prévu au programme de suivi du climat sonore initial, l'équipe d'analyse est favorable à la demande de l'initiateur

à l'effet de retirer l'exigence de réaliser les suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien Nicolas-Riou de la condition 6 du décret numéro 393-2016 du 18 mai 2016.

CONCLUSION

L'équipe d'analyse reçoit favorablement la demande de Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. à l'effet de retirer de la condition 6 du décret numéro 393-2016 du 18 mai 2016 les suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien. Après avoir consulté la DAQA et le MSSS, il a été confirmé que ce parc éolien ne semble pas générer de nuisances et donc qu'un suivi acoustique systématique n'est plus nécessaire. De plus, en cas de plainte, les données recueillies par l'initiateur seront bonifiées afin d'en faciliter l'analyse.

Conséquemment, nous recommandons l'autorisation de la modification de la condition 6 du décret numéro 393-2016 du 18 mai 2016 pour le parc éolien Nicolas-Riou, selon les modalités prévues dans le présent rapport d'analyse.

Original signé :

Louis-Olivier F. Alain, biol., M. Sc.
Chargé de projet

RÉFÉRENCES

Courriel de M^{me} Marion Schnebelen, du ministère de la Santé et des Services sociaux, à M^{me} Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 10 novembre 2020 à 8 h 55, concernant la modification du suivi du climat sonore dans les parcs éoliens, 9 pages incluant 2 pièces jointes;

Courriel de M^{me} Ariane Côté, de Développement EDF EN Canada inc., à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 2 juin 2020 à 11 h 02, concernant la déclaration du demandeur, 23 pages incluant 1 pièce jointe;

Lettre de M. Alex Couture, de Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C., à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 avril 2020, portant sur la demande de modification du décret numéro 393-2016 du 18 mai 2016, 1 page;

Courriel de M^{me} Manon Labrosse, de la Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère, à M^{me} Marie-Eve Fortin, de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, transmis le 27 novembre 2020 à 13 h 41, concernant la modification du suivi du climat sonore dans les parcs éoliens, 10 pages incluant 2 pièces jointes.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET MINISTÈRE CONSULTÉ

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du MELCC, soit :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;
- la Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère;

ainsi que le ministère suivant :

- le ministère de la Santé et des Services sociaux.